

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.146 du 28 novembre 2000

A.82.300/XIII-995

En cause : 1. **DEGRAVE** Fernand,
2. **VALTER** Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ
et Laure DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante en suspension :

FRANCOIS Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Eric LAMBERT, avocat,
rue de Namur 69
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1999 par
Fernand DEGRAVE et Daniel VALTER qui demandent l'annula-
tion du permis d'urbanisme délivré à Stéphane FRANCOIS par

décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 23 décembre 1998, autorisant la construction d'un poulailler d'une capacité de 15.600 volailles à Nandrin (Yernée-Fraineux), rue de Villers, sur une parcelle cadastrée section A, n^{os} 32a et 41m;

Vu l'arrêt n° 82.132 du 23 août 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme précité et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 5 septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2000 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 5 septembre 2000,
l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que
ses clients se désistent de leur recours en annulation;
que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs,
sont mis à charge des requérants à concurrence de
14.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante
en suspension à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.